

## WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to section 53 of the *Workers' Compensation Act* S.Y. 2008, c. 12, the board of directors orders as follows

**1.** A determination under section 53 of the Act shall be made as soon as practicable after the date the hearing officer review is completed but in any case, within 30 working days after its completion.

**2.** This Order shall be deemed to have come into force on July 1, 2008.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 23 December 2008.

---

Chair

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les accidents du travail*, L.Y. 2008, ch. 12, le Conseil d'administration ordonne ce qui suit :

**1.** La décision visée à l'article 53 de la Loi est rendue dans les plus brefs délais suivant la fin de la révision par l'agent enquêteur, mais elle doit, dans tous les cas, être rendue au plus tard 30 jours ouvrables après la révision par l'agent enquêteur.

**2.** La présente ordonnance est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 23 décembre 2008.

---

Président